

FORUM : PNUE

QUESTION : Comment protéger les minorités face au réchauffement climatique ?

SOUMIS PAR : Philippines

*Le Programme des Nations unies pour l'Environnement,*

*Réaffirmant* que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'ethnie ou de religion,

*Réaffirmant* que l'ONU s'engage à résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire et qu'en ce sens l'élimination de la pauvreté, la réduction des inégalités, l'amélioration des conditions de vie des peuples du monde et leur protection face aux conséquences du réchauffement climatique relèvent de son devoir,

*Soulignant* que le PNUE est la plus haute autorité en matière environnementale dans le système de Nations Unies et qu'il doit aider à renforcer la capacité des États à mieux intégrer les réponses au changement climatique en assurant le leadership pour ce qui est de l'adaptation, la réduction des risques, la technologie et la finance,

*Réaffirmant* également sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'Environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial dans ce domaine, de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnemental du développement durable dans le cadre du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial,

*Désireux* de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*S'inspirant* des résolutions n°67/213 et 67/251 et de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités et de l'environnement,

*Ayant à l'esprit* les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes

créées en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Soulignant* qu'une coopération internationale dans le domaine environnementale est nécessaire afin d'acquérir plus de ressources financières et techniques ; Selon les principes n°14, 15, 16, 18, 19 et 27 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

*Tenant compte* de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Consciente* de la nécessité d'assurer une utilisation encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Estimant* que les moyens mis en œuvre pour la protection de l'environnement et des minorités ne sont pas optimaux,

1. *Appelle*, dans le cadre des organismes des Nations unies, à la création de procédures permettant d'aider efficacement les pays en voie de développement à mettre en œuvre des politiques et des programmes relatifs à l'environnement qui soient compatibles avec leurs plans de développement mais aussi avec le respect des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et à apporter une contribution utile aux programmes internationaux relatifs à l'environnement et à la protection des milieux de vie des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistique ; renonçant à l'application de mesures coercitives sur les plans politique, économique, social et environnemental, le PNUE souhaite être partenaire de tout Etat qui se trouve en difficulté devant la question de la protection des minorités face au changement climatique, et propose d'accompagner les Etats dans la réflexion et l'élaboration de projets en mettant à leur disposition les ressources financières, humaines, matérielles qui sont jugés nécessaires ; en collaboration avec la FAO, le PNUE propose, sur le plan agricole l'adoption de mesures visant à améliorer la sécurité alimentaire des communautés les plus vulnérables, en particulier les minorités, grâce à des pratiques agricoles résilientes face au changement climatique reposant sur une gestion durable des terres et des ressources en eau, la création d'un fonds de garantie indexé sur les conditions météorologiques et qui permettrait aux exploitants agricoles de continuer à subvenir à leurs besoins en cas de force majeure ;

2. *Déplore* que des États refusent de contribuer aux côtés des autres États à la résolution des problématiques concernant l'environnement ou les droits des minorités ;

3. *Invite* les États à respecter pleinement leurs engagements imposés par le PNUE et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier par les principes n°3, 4, 5, 6, 7, 22 et notamment le 23 ;

4. *Prie* les États de prendre incessamment de nouveaux engagements comme ceux sus-cités quant aux causes environnementales et des droits des minorités étant donné l'urgence de la situation ; le PNUE propose au même titre que le droit humain à l'eau et à l'assainissement, le droit à l'alimentation et le droit à la santé, l'inscription dans la Charte de l'ONU d'un droit à un environnement propre, sain et durable qui montrerait l'interconnexion entre dégradation de l'environnement et détérioration des droits humains ;

*Déclare en conséquence* rester saisi de la question de la protection des minorités nationales, ethniques, religieuses, politiques et linguistiques face aux conséquences du changement climatique.